



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
EXECUTIF DE SAINT MARTIN**

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF | | | | |
|-------------------------------------------|----------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 4 | 0 | 3 |

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 25 juillet à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1^{ère} Vice-présidente **Valérie DAMASEAU**.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

DELIBERATION : CE 043-09-2018

Le Président,

OBJET : Avis relatif au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Barth Sun light pour l'exploitation d'un service de radio catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé "Radio Sun FM Music".

Objet : Avis relatif au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Barth Sun light pour l'exploitation d'un service de radio catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé "Radio Sun FM Music".

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles LO 6253-7 et L.O 6313-3,

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 28-1 et 29-3 ;

Vu la décision n°2009-61 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n°2013-AG-60 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Sun FM Music;

Vu la convention conclue entre comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles Guyane et l'association Saint-Barth Sun light,

Vu le projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Barth Sun light pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Radio Sun FM Music ».

Considérant la demande d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DECIDE :

| | |
|------------------------------------|----------|
| POUR : | 4 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

Article 1 : Donner un avis favorable au projet de décision portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Barth Sun light pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Radio Sun FM Music ».

Article 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 juillet 2018.

La 1^{ère} Vice-présidente,

Valérie DAMASEAU

2^{ème} Vice-président
Yawo NYUIADZI

3^{ème} Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT